

## Arrêt

**n° 85 272 du 27 juillet 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité tchèque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare :

*« Attendu que les requérants sont de nationalité tchèque.  
Qu'ils sont arrivés en Belgique en 1996.*

*Que les deux premiers requérants y ont introduit une première demande d'asile.*

*Que celle-ci s'est clôturée par une décision de refus.*

*Qu'après être rentrés dans leur pays en 1999, les requérants sont revenus en Belgique et y ont introduit une deuxième demande d'asile en 2000.*

*Qu'en raison d'un nouvel échec de cette procédure, les requérants sont retournés dans leur pays d'origine.*

*Qu'ils sont revenus en Belgique en 2007 où une troisième demande d'asile a été introduite.  
Que celle-ci s'est de nouveau clôturée par une décision de refus.  
Que les requérants sont retournés dans leur pays en octobre 2009 mais sont revenus en Belgique en décembre 2009.  
Qu'ils n'ont plus quitté le territoire depuis.  
Qu'en date du 31 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Qu'ils se sont vus délivrer des annexes 19 pendant l'examen de leur demande.  
Que finalement, la partie adverse a pris les décisions litigieuses ».*

Ces décisions, notifiées le 1<sup>er</sup> mars 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommé le « requérant ») :

*« Est refusée au motif que*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 31.08.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.*

*À l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription du Forem datée du 12.09.2011, une attestation de formation en français de l'asbl Tremplin, des preuves de recherche d'emploi et un curriculum vitae mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).*

*Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».*

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après dénommée la « requérante ») :

*« Est refusée au motif que*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 31.08.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.*

*À l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription du Forem datée du 12.09.2011, une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2011/2012 pour son enfant, [N. V], un document attestant la présence de l'intéressée dans le cadre d'une recherche d'emploi en tant qu'aide ménagère et une attestation de formation en français de l'asbl Tremplin, mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».*

- en ce qui concerne la troisième partie requérante (ci-après dénommée leur « enfant ») :

*« Est refusée au motif que*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 31.08.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. À l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription du Forem datée du 12.09.2011 et un document attestant la présence de l'intéressée dans le cadre d'une recherche d'emploi en tant qu'aide ménagère mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. A titre liminaire, l'exposé des faits tel que présenté dans le présent recours est lacunaire et peu précis au vu du dossier administratif. Le Conseil constate que la partie requérante a omis de mentionner dans sa requête certains aspects de son parcours administratif.

Le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués. Il se doit d'être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En outre, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. Le Conseil n'a de même pas à pallier cette insuffisance d'exposé des faits par le recours à des annexes, à des pièces du dossier administratif ou à la motivation formelle de la décision attaquée.

2.2. Cependant, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil décide néanmoins d'examiner son recours (Voir notamment arrêt CE n° 208.589 du 29 octobre 2010).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, des articles 40 et 41 de la même Loi et de l'article 50, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle rappelle les nombreux documents déposés par les requérants et constate que la partie adverse ne justifie pas en quoi les documents présentés par ces derniers ne démontrent pas une réelle chance d'être engagé. Elle estime que les requérants restent cependant dans l'ignorance des réels motifs de refus et les raisons pour lesquelles leur situation personnelle fait obstacle à leur chance de trouver un emploi.

Partant, elle considère que *« par les documents déposés, les requérants ont clairement démontré leur volonté de trouver rapidement un travail, mettant tout en œuvre pour y réussir, notamment en apprenant la langue française ».*

Enfin, elle relève *« qu'elle n'indique pas plus quels seraient les documents manquants, conformément à la législation applicable en la matière ».*

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que *« [...] tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de refuser aux requérants le séjour qu'ils sollicitaient pour le

motif qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyens de l'Union et ce, sur la base, notamment, du constat que les documents versés à leur dossier à l'appui de la demande (à savoir une attestation d'inscription au Forem datée du 12 septembre 2011, une attestation de formation en français de l'asbl « Tremplin », des preuves de recherche d'emploi et un curriculum vitae) ne démontrent pas une réelle chance d'être engagé.

Outre l'attestation du Forem datée du 12 septembre 2011 et celle de l'asbl « Tremplin », la requérante produit également une attestation scolaire pour son enfant et un document attestant de sa présence dans le cadre d'une recherche d'emploi en tant qu'aide-ménagère. Leur enfant produit, quant à lui, une attestation d'inscription du Forem datée du 12 septembre 2011 et un document attestant de sa présence dans le cadre d'une recherche d'emploi en tant qu'aide-ménagère.

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

4.2. S'agissant de la pièce jointe à la requête, à savoir un document attestant de la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la maçonnerie en Belgique, le Conseil constate que cet élément n'a pas été transmis lors de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. En outre, compte tenu de l'article 40, § 4, 1<sup>o</sup> précité, le Conseil observe que le requérant, au moment de la prise de décision (soit le 28 février 2012), n'avait toujours pas trouvé d'emploi alors que l'introduction de sa demande avait eu lieu le 31 août 2011.

Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n<sup>o</sup> 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que la partie requérante le fait, que la partie défenderesse aurait inadéquatement motivé sa décision et n'aurait pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce. Au contraire, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, des éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et de la durée de la période de chômage [...] ».

Or, force est de constater qu'en ce qu'elle mentionne que « [...] une attestation d'inscription au Forem datée du 12 septembre 2011, une attestation de formation en français de l'asbl Tremplin, des preuves de recherche d'emploi et un curriculum vitae [...] ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle [...] », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle des requérants d'être engagés en prenant en considération les documents produits par ces derniers mais également leur situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

4.4. Le Conseil souligne, en outre, qu'en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement tenu par la partie défenderesse et qu'il est, par ailleurs, de jurisprudence administrative constante que « [...] la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » (CE, arrêt n<sup>o</sup> 183.591 du 29 mai 2008). Partant, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la Loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen n'est pas fondé.

